

## **Délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent**

(NOR : CPS9802113DL)

*Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 28/01/1999 à la page 178*

Version en vigueur au 23/05/2022

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,  
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment le titre II ;  
 Vu le décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment les articles 7, 10, 12 et 21, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978 modifiant les articles 10 et 12 ;  
 Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales, et notamment les articles 18.4, 24 et 28, ensemble la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 qui les a modifiés ;  
 Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés et notamment les articles 4, 7 et 10 ;  
 Vu l'arrêté n° 2376 TLS du 28 mai 1979 portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment le titre III, section 1, ensemble la délibération n° 98-38 AT du 29 février 1996 qui l'a modifié ;  
 Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 98-205 APF du 3 décembre 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;  
 Vu l'arrêté n° 1817 CM du 28 décembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;  
 Vu la lettre du 5-99 APF/CP du 6 janvier 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
 Vu le rapport n° 10-99 du 14 janvier 1999 de la commission permanente ;  
 Dans sa séance du 14 janvier 1999,

Adopte :

**Article 1er** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Afin de contrôler et d'évaluer les régimes de protection sociale et les organismes qui les gèrent, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, l'agence dénommée : "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)" est substituée à l'inspecteur du travail et des lois sociales, dans tous les textes organisant la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale énumérés ci-dessous :

- arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et notamment les articles 7, 10, 12 et 21, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978 modifiant les articles 10 et 12 ;
- arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et notamment les articles 18.4, 24 et 28, ensemble la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 qui les a modifiés ;
- délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime des non-salariés et notamment les articles 4, 7 et 10 ;
- arrêté n° 2376 TLS du 28 mai 1979 portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment le titre III, section 1, ensemble la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 qui l'a modifié.

### **Art. 2**

L'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978, est modifié comme suit :

Art. 7.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du ministre chargé de la protection sociale.

La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à 3

jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur et après avis du ministre chargé de la protection sociale.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le ministre chargé de la protection sociale, ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Art. 10.— Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Celles relatives aux rubriques a), b), c), d) de l'article 9 de la présente délibération sont adressées dans les trois semaines qui suivent la date de la séance du conseil, à la D.G.P.S. qui en assure la transmission, dans les huit jours francs après réception, au ministre de tutelle pour saisine du conseil des ministres. Les décisions valant vœux ou avis sont transmises, pour information, au conseil des ministres.

Art. 12.— Le premier alinéa est abrogé.

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Le reste sans changement.

**Art. 3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

**Art. 4**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Huguette HONG KIOU.

Le président,  
Georges HART.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999](#), JOPF n° 4 N du 28/01/1999 à la page 178
- [Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022](#), JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872